

## CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire HAKIN (No 6)

#### Jugement No 724

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Robert Edouard Marie Hakin le 21 janvier 1985 et régularisée le 21 février, la réponse de l'OEB en date du 17 mai, complétée le 30 juillet, la réplique du requérant du 3 septembre et la duplique de l'OEB datée du 25 novembre 1985;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1926, était entré à l'Institut international des brevets en 1967 et fut transféré à l'OEB le 1er janvier 1978. Au moment des faits, il était occupé en qualité d'examineur de grade A3 au bureau de l'OEB à Rijswijk. Son chef, M. Pasturel, a établi à son sujet de bons rapports de notation. Le 1er septembre 1979, le requérant fut placé dans le groupe de M. Vandooren. Le 3 septembre 1980, M. Vandooren rédigea un projet de rapport dans lequel il qualifiait de simplement "passable" le travail du requérant. Ce ne fut que le 18 janvier 1982 que le requérant formula ses objections. Tant M. Vandooren que le supérieur habilité à contresigner le document les rejetèrent et, après de nouvelles discussions, le Président de l'Office approuva le rapport le 17 septembre. En le signant le 5 octobre, le requérant nota ses réserves et, le 3 décembre, il appela de la décision du 17 septembre. Le 7 juin 1983, le Président informa le président de la Commission de recours qu'il reconnaissait l'observation des règles concernant l'établissement des rapports : pour les huit premiers mois de 1979, c'était M. Pasturel qui aurait dû noter le requérant; un nouveau rapport devait être établi comprenant l'avis et de M. Pasturel et de M. Vandooren. La Commission de recours fut dessaisie de l'affaire. Après un nouvel échange de correspondance, deux projets furent présentés, l'un par M. Pasturel et l'autre, pour les quatre derniers mois de 1979, par M. Vandooren. C'est cette seconde appréciation qui fait l'objet de la requête; tout en attribuant au requérant la note "bon", son auteur exprime des critiques, particulièrement à propos du rendement de l'intéressé, et formule des réserves. Le requérant nota ses objections, qui ne sont pas datées. Le Président entérina le 19 juin 1984 le nouveau rapport de M. Vandooren et le requérant introduisit un deuxième recours interne le 20 août. Aucune décision n'ayant été prise à ce sujet dans les deux mois prescrits à l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB, le requérant attaque présentement la décision implicite de rejet. Dans son rapport du 26 juin 1985, la commission recommanda le rejet du recours et, par une lettre du 23 juillet, le Président informa le requérant qu'il faisait sienne cette recommandation.

B. Le requérant soutient que la décision entreprise est entachée de plusieurs vices. 1) Bien que le Président eût admis le 17 septembre 1982 qu'il avait eu tort d'entériner le rapport original, il a délibérément fait traîner la procédure pour retarder la promotion du requérant au grade A4, laquelle exige la note "bon". 2) Le rapport de M. Vandooren souffre d'erreurs de fait flagrantes. Le contraste avec les rapports antérieurs de M. Pasturel est frappant. Rien n'était les critiques de M. Vandooren. Durant toute l'année 1979, le rendement du requérant fut conforme aux normes. 3) Les retards dans la procédure et l'attitude tendancieuse de l'administration établissent la violation des principes d'une saine gestion du personnel.

Le requérant allègue qu'il a été atteint dans sa santé et qu'il a subi un grave préjudice moral. Sa promotion à A4 a été différée du 1er janvier 1981, date à laquelle il aurait dû l'obtenir, au 1er janvier 1983 et c'est à tort qu'on lui a payé pendant la période de deux ans des indemnités de mission trop faibles. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président en date du 19 juin 1984 entérinant le rapport de M. Vandooren et de lui accorder des dommages-intérêts équivalant à six mois de traitement, le rétablissement de ses droits pécuniaires en qualité d'examineur A4 pour la période allant de 1981 à 1983, avec l'augmentation corrélative des frais de mission remboursés, ainsi que ses dépens.

C. L'OEB répond que la décision du Président d'entériner le rapport n'est entachée d'aucun des vices qui autorisent le Tribunal à annuler une décision discrétionnaire de ce genre. Les objections du requérant sous B 1) ci-dessus sont dépourvues de pertinence car elles ne concernent pas le second rapport de M. Vandooren. Pour ce qui est de la deuxième objection, le supérieur est libre d'apprécier lui-même ce qu'il attend d'un membre du personnel et de se former sa propre opinion sur son travail; rien n'obligeait M. Vandooren à partager l'avis de M. Pasturel et à ne pas être plus exigeant en matière de productivité. En tout état de cause, M. Vandooren n'est pas tenu de prouver le bien-fondé de son appréciation. L'argument présenté sous 3) est mal conçu.

La décision étant valable, il n'y a aucune raison d'accorder des dommages-intérêts. En outre, la demande de réparation pour le retard apporté à la promotion est irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours internes. L'appel introduit par le requérant le 4 février 1983 à ce propos est suspendu tant qu'il n'y a pas de rapport de notation définitif, lequel ne pourra être établi aussi longtemps que l'intéressé conteste les observations de ses chefs. Entre-temps, il n'est pas possible de déterminer son droit à promotion à telle ou telle date. De toute façon, dans son recours interne, il ne revendique sa promotion qu'à compter de 1982, de sorte que sa demande de promotion dès 1981 est irrecevable, de nouveau faute d'épuisement des moyens de recours internes. Subsidiairement, l'OEB fait valoir que la conclusion relative à une promotion partant d'une date antérieure est mal fondée.

D. Dans sa réplique, le requérant retrace d'autres faits qu'il juge pertinents. Il explique que ses objections visent non pas la note "bon", mais les critiques formulées dans le rapport. Il s'attache à faire une distinction entre son propre cas et d'autres affaires dans lesquelles le Tribunal a refusé de censurer l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de rapport. Les supérieurs peuvent évidemment différer d'avis, mais en l'espèce le désaccord est tel qu'il donne à penser que l'un d'eux se trompe ou fait preuve de partialité. Le requérant développe ses allégations quant à des vices de procédure et de fond. Il cite les règles d'établissement des rapports énoncées dans la circulaire 68 du 7 juillet 1980 et soutient que M. Vandooren a violé bon nombre d'entre elles. Il maintient ses conclusions. Les deux ans de retard apportés à sa promotion ont contribué au préjudice matériel qu'il a subi et, de ce fait, la date de promotion est pertinente. Il produit un certificat médical à l'appui de la détérioration de sa santé depuis 1978. A son avis, le rapport de la Commission de recours daté du 22 juillet 1985 est sans pertinence, la procédure suivie ayant été dilatoire et incorrecte.

E. Dans sa duplique, l'OEB s'étend sur les faits et les arguments supplémentaires présentés dans la réplique. Elle développe son argumentation originale, en ce qui concerne notamment le pouvoir discrétionnaire du notateur et du Président en matière de rapports. Elle argue que les allégations de violation des règles d'établissement des rapports, à propos desquelles elle entre dans nombre de détails, sont soit dépourvues de pertinence, soit mal fondées. Elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions en tant que mal fondées et, pour certaines, du fait de leur irrecevabilité.

#### CONSIDERE :

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée

1. Né le 16 juin 1926, le requérant est entré le 1er avril 1967 au service de l'Institut international des brevets, où il atteignit le grade A5. Lors de l'incorporation de cet institut d l'Office européen des brevets, il devint fonctionnaire de la seconde organisation, qui lui attribua le grade A3.

De 1973 à 1978, il travailla comme examinateur dans la division "Mécanique" sous la direction de M. Pasturel. En 1979, il fit partie pendant les huit premiers mois du groupe de M. Pasturel, puis durant les quatre derniers mois de celui de M. Vandooren. Le 10 septembre 1980, après avoir consulté M. Pasturel, M. Vandooren établit un rapport de notation au sujet du requérant pour toute l'année 1979. Le 17 septembre 1982, le Président de l'Office entérina ce rapport, sur la base duquel le requérant avait obtenu la note globale "passable". Le 3 décembre 1982, le requérant forma un recours interne contre la décision présidentielle. A l'audience du 14 avril 1983, la Commission de recours estima qu'étant empêchée de procéder à une mesure d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, elle ne pouvait émettre un avis. Sur quoi, le 7 juin 1983, le Président de l'Office révoqua sa décision d'approuver le rapport du 10 septembre 1980, motif pris que la procédure avait été irrégulière, M. Pasturel n'ayant pas été invité à exprimer son opinion par écrit sur les prestations du requérant pendant les huit premiers mois de 1979. Simultanément, le Président de l'Office ordonna la préparation d'un nouveau rapport où les observations de MM. Pasturel et Vandooren devaient figurer ensemble.

Le 12 août 1983, M. Pasturel déposa son rapport pour les huit premiers mois de 1979. Le même jour, M.

Vandooren produisit le sien pour la fin de cette année. Constatant une divergence de vues entre les deux notateurs, M. Phillips, supérieur habilité à contresigner les rapports, proposa d'attribuer au requérant la note globale "bon" pour 1979. Le 19 juin 1984, le Président de l'Office entérina les rapports et maintint la mention "bon". Le 20 août 1984, le requérant introduisit un recours interne contre cette nouvelle décision; tout en acceptant la note globale qui avait été fixée, il s'oppose aux remarques prétendues vexatoires et injustifiées de M. Vandooren.

Le 21 janvier 1985, faute d'avoir reçu une décision définitive du Président de l'Office, le requérant adressa au Tribunal la présente requête. Le même jour, la Commission de recours s'était saisie du recours interne, dont elle recommanda le rejet le 26 juin 1985. Le Président de l'Office fit sien cet avis dans une décision du 23 juillet 1985.

2. Selon l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, l'auteur d'une réclamation interne peut agir devant cette juridiction en l'absence d'une décision de l'administration dans les soixante jours. Ainsi que le requérant le soutient et que l'Organisation le reconnaît, cette disposition s'applique dans le cas particulier, le Président de l'Office ne s'étant pas prononcé dans le délai prescrit sur le recours interne du 20 août 1984.

Peu importe qu'une procédure ait été engagée devant la Commission de recours. Pour que la requête soit recevable, il suffit qu'à la date de sa présentation, aucun organe interne n'ait encore statué.

3. Le requérant attaque la décision par laquelle le Président de l'Office a entériné le rapport de notation établi par M. Vandooren pour les quatre derniers mois de 1979.

Cette décision relève du pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire qu'elle ne peut être annulée que pour des motifs limités, à savoir : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits pertinents, un détournement de pouvoir ou encore des déductions manifestement inexactes tirées du dossier.

L'énumération des motifs d'annulation appelle quelques précisions en ce qui concerne l'approbation d'un rapport de notation. En principe, l'organe appelé à l'entériner reconnaîtra au notateur une large liberté d'expression. Selon les cas, les observations que le fonctionnaire visé formule sur le rapport peuvent remédier aux erreurs dont celui-ci pourrait être entaché. Un refus d'approbation ne se justifie, d'une manière générale, que si l'auteur du rapport s'est trompé clairement sur des points importants, s'il n'a pas pris en considération des éléments décisifs, s'il est tombé dans de graves contradictions ou s'il était animé d'un parti pris démontré. Le simple fait que les appréciations d'un notateur pour une période déterminée diffèrent de celles qu'un autre notateur a émises, pour une période antérieure ou postérieure, n'implique pas nécessairement l'existence d'un parti pris.

La décision qui entérine un rapport vicié tire du dossier des déductions manifestement inexactes. Aussi doit-elle être censurée.

4. En vérifié, les observations contenues dans le second rapport de M. Vandooren peuvent prêter à la critique.

a) Observation sous la partie I B du rapport

- Le notateur a attribué la note "passable" sous I B 3, 7 et 9, en ajoutant les commentaires suivants :

"Ne fait pas preuve de beaucoup d'initiative" (I B 3);

"Négligence prononcée, surtout en matière de documentation" (I B 7);

"Evite trop l'effort, manque d'engagement" (I B 9).

Ces remarques sont identiques à celles qui figurent dans le premier rapport de M. Vandooren pour toute l'année 1979. Or, tandis que, sous III, ce rapport estime la productivité du requérant insuffisante, le second rapport la tient pour suffisante sous la même rubrique. On peut dès lors s'étonner que cette différence d'évaluation ne se traduise pas par une différence dans l'appréciation de la manière de travailler du requérant.

Il est permis de se demander également si un fonctionnaire dont le rendement est considéré comme suffisant dans le second rapport mérite les qualificatifs qui ont été repris dans ce document.

De plus, le jugement porté par M. Vandooren sur l'activité du requérant pendant les quatre derniers mois de 1979 contraste avec celui que M. Pasturel a émis dans son rapport pour les huit premiers mois de la même année. Non

seulement M. Pasturel attribue au requérant la note "bon" sous I B 3, 7 et 9, mais il décerne une mention "très bon" sous I B 4, 5 et 10, en faisant état notamment d'un travail "bien organisé" et "soigné dans le détail".

Enfin, les rapports établis par M. Pasturel pour les années 1974 à 1977 relèvent l'esprit d'initiative du requérant, qu'ils dépeignent comme un examinateur "parfaitement autonome", aux "mérites solides", "donnant l'impression d'aimer son métier", "particulièrement compétent". Des appréciations analogues se trouvent dans le rapport rédigé pour 1982 et 1983 par M. Zimmer, sous les ordres duquel le requérant est placé depuis le 1er janvier 1982; il y est question de la diligence et des qualités d'organisation grâce auxquelles le requérant a fourni des prestations remarquables, nonobstant le temps qu'il a consacré à la défense des intérêts du personnel. Ainsi, avant et après 1979, le requérant s'est attiré des éloges qui ne s'accordent pas avec les réserves formulées dans le second rapport de M. Vandooren.

#### b) Observations sous la partie III du rapport

M. Vandooren conclut en ces termes le rapport approuvé par la décision attaquée :

"La production et la productivité des quatre derniers mois de 1979, pris isolément, atteignent un niveau à partir duquel une note 'Bon' est justifiée.

Par contre, la performance générale de 1979 (102 dossiers à 12.51 hrs/doss.) est trop faible pour mériter la note 'Bon' lorsque l'on prend comme repère les performances des autres examinateurs de ma direction ayant reçu cette mention (...)

L'objectif fixé et atteint pour l'année 1979 (100 à 105 dossiers) se place dans le cadre d'un laxisme démontré par plusieurs faits et auquel ne je peux pas me rallier."

Sans discuter le premier paragraphe de ces conclusions, le requérant s'en prend aux deux paragraphes suivants. D'une part, il n'admet pas que ses prestations soient comparées à celles d'autres examinateurs dont le travail, prétend-il, est moins complexe que le sien. D'autre part, il soutient que le grief de "laxisme" s'adresse non pas à lui-même, mais au prédécesseur de M. Vandooren, c'est-à-dire qu'il est déplacé.

5. S'il résulte du considérant 4 que le second rapport de M. Vandooren est susceptible d'être contesté, cela ne signifie pas qu'en entérinant ce document, le Président de l'Office ait tiré du dossier une déduction manifestement inexacte.

Certes, à première vue, il est contradictoire de constater que le requérant a accompli la tâche qui lui avait été assignée, et de lui reprocher un défaut d'initiative, des négligences, une propension à éviter l'effort, ainsi qu'un "manque d'engagement". Toutefois, il s'agit là d'une contradiction peut-être plus apparente que réelle. En effet, si un notateur juge trop faible l'objectif fixé à ses subordonnés, il n'est pas illogique de sa part d'estimer qu'ils ne sauraient se contenter d'atteindre ce but.

Quoique patentes, les divergences de vues entre M. Pasturel et M. Vandooren ne sont pas inexplicables. Elles résultent d'abord d'une différence de caractère : à l'évidence, M. Vandooren est un chef plus exigeant que M. Pasturel, ce qui n'est pas nécessairement critiquable. En outre, le groupe dirigé par M. Pasturel était moins important que celui qui dépendait de M. Vandooren; aussi le premier notateur n'était-il guère en mesure de faire les comparaisons sur lesquelles le second s'est fondé. Au reste, selon le considérant 3, les appréciations de deux notateurs peuvent s'opposer sans que les unes ou les autres soient inspirées par un parti pris.

Il est vrai que l'opinion de M. Zimmer sur le requérant, rejoignant celle de M. Pasturel, est nettement plus favorable que celle de M. Vandooren. Cependant, dans un rapport qu'il a présenté à la Commission de promotion 1983, M. Zimmer relève que la production du requérant en 1982 et 1983 est beaucoup plus élevée que celle des années précédentes, ce qui peut motiver une différence entre les appréciations de ce notateur et les commentaires de M. Vandooren.

Quant aux conclusions émises sous III dans les deux derniers paragraphes du second rapport de M. Vandooren, elles n'infirmant pas la valeur de ce document. D'un côté, le dossier ne contient pas de renseignements précis sur les tâches respectives des divers examinateurs, c'est-à-dire que le Tribunal n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence de la comparaison à laquelle M. Vandooren a procédé. Par ailleurs, si le grief de laxisme vise avant tout M. Pasturel, il a sans doute été formulé par M. Vandooren à l'appui des critiques adressées au requérant; par

conséquent, il n'est pas forcément hors de propos.

En définitive, bien qu'elles puissent être mises en doute, les raisons d'entériner le second rapport de M. Vandooren ne sont pas négligeables. Dès lors, l'approbation de ce texte n'est pas entachée d'un vice susceptible d'être retenu par le Tribunal. En ce qui la concerne, la requête doit donc être rejetée. Au demeurant, en maintenant la mention globale "Bon", le Président de l'Office a accordé plus d'importance au rapport de M. Pasturel qu'à celui de M. Vandooren, ce qui restreint la portée des remarques de ce dernier.

Sur la conclusion tendant au paiement de six mois de traitement

6. Le requérant réclame une somme égale à six mois de traitement, en faisant valoir qu'il a souffert physiquement et moralement, d'une part, en raison du déroulement de la procédure provoquée par le premier rapport de notation de M. Vandooren et, d'autre part, à la suite de la décision attaquée.

Cette prétention doit d'abord être écartée dans la mesure où elle se fonde sur des troubles de santé. Sans doute le médecin du requérant déclare-t-il que les conditions de travail de ce dernier ont nécessité des soins; toutefois, son certificat n'est pas assez complet pour étayer une demande d'indemnité. Quant aux propres indications du requérant au sujet des inquiétudes qu'il a ressenties et des examens médicaux qu'il a subis, elles n'ont pas la valeur de preuves.

De plus, le requérant ne saurait tirer argument de la décision attaquée pour justifier sa réclamation. N'étant pas sujette à annulation, cette décision n'engendre pas en faveur du requérant un droit à des dommages-intérêts.

Il reste à examiner si le requérant peut prétendre à la réparation du tort moral causé, selon ses allégations, par la procédure relative au premier rapport de notation de M. Vandooren. En principe, cette question doit être résolue par l'affirmative. Assurément, la vie en société et, en particulier, les relations d'un travailleur avec son employeur entraînent inévitablement des désagréments qu'en général, chacun est tenu d'accepter sans compensation. Notamment, le fonctionnaire d'une organisation internationale doit s'attendre à ce que les qualités qu'il s'attribue ne soient pas reconnues entièrement par ses chefs et ne lui valent pas les promotions qu'il estime méritées; pour autant, normalement, il n'est pas fondé à exiger le paiement d'une indemnité pour tort moral. La règle souffre cependant des exceptions dans des circonstances spéciales qui sont réalisées en l'espèce. En effet, la procédure d'adoption du premier rapport de M. Vandooren a duré du 10 septembre 1980 jusqu'au 7 juin 1983, date à laquelle le Président de l'Office a révoqué sa décision d'approbation, c'est-à-dire qu'elle s'est prolongée de façon excessive; de plus, non seulement elle a été paralysée par le refus d'autoriser une mesure d'instruction, mais sa mise à néant résulte de la constatation d'une irrégularité; enfin, le requérant n'a pu obtenir la communication de pièces qu'il n'y avait aucune raison de soustraire à sa connaissance. Eu égard à ces faits, compte tenu également de l'âge et des états de service du requérant, le Tribunal lui alloue, pour tort moral, une indemnité fixée "ex aequo et bono" à 2.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Au demeurant, le requérant n'était pas tenu de présenter une demande d'indemnité dans le délai de recours interne à compter de la décision de révocation, celle-ci ne s'étant pas prononcée sur une telle prétention. Il suffisait au requérant d'agir dans un délai raisonnable, ce qu'il a fait.

Sur la conclusion tendant au rétablissement de droits pécuniaires

7. En dernier lieu, le requérant sollicite le "rétablissement de ses droits pécuniaires de A3 en A4 pour la période du 1er janvier 1981 au 1er janvier 1983, avec augmentation corrélative des frais de mission remboursés".

Il ne pourrait obtenir satisfaction que s'il avait le droit d'être promu au grade A4 depuis le 1er janvier 1981. Or cette question n'a pas encore été tranchée. Le 30 mars 1983, le Président de l'Office a informé le requérant que la procédure engagée contre le refus de le promouvoir au grade A4 pour 1982 était suspendue aussi longtemps que les recours dirigés contre l'approbation des rapports de notation pour 1979, 1980 et 1981 restaient pendants. Non seulement la suspension ordonnée n'a pas été attaquée, mais elle se justifiait pleinement, la promotion du requérant dépendant des notations dont il était l'objet. Par conséquent, la conclusion tendant au rétablissement de droits pécuniaires est irrecevable parce que prématurée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation européenne des brevets est invitée à payer au requérant une indemnité de 2.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral.
2. L'Organisation est invitée à payer au requérant une somme de 1.500 dollars à titre de dépens partiels.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner